

LES AMIS DU DEHORS

Statuts

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Les Amis du dehors**. *Association des amis du musée national de Port-Royal des Champs*.

Il convient de donner à « musée » l'acception de « ensemble du domaine de Port-Royal des Champs » selon les termes utilisés dans la dénomination retenue par le ministère depuis la donation des ruines de l'abbaye à l'Etat.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet, en accord le Directeur du musée :

- de contribuer à la conservation et à l'enrichissement des collections ;
- de participer à la mise en valeur du domaine et au développement des « jardins d'évocation » ;
- d'aider le conservateur dans l'organisation et la réalisation d'événements ;
- de se donner les moyens juridiques nécessaires pour recevoir des dons et subventions.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Madame Régine MENISSIER, 7, rue Robert Fleury, 78114 MAGNY LES HAMEAUX.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET LE MUSEE

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU MUSEE ENVERS L'ASSOCIATION

Le musée s'engage :

- à accorder aux membres de l'association des réductions sur le droit d'entrée dans les collections permanentes et les expositions temporaires ;
- à organiser des avant-premières lors des expositions ;
- à accorder des avantages sur les manifestations organisées par le musée.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ENVERS LE MUSEE

Les achats d'oeuvres, comme l'organisation des activités et des manifestations, sont décidés en

collaboration avec le Directeur du musée. Elles concourent toutes au rayonnement du musée. Elles sont toutes organisées avec l'accord explicite du Directeur. En cas d'empêchement, cet accord est réputé acquis quatre semaines après la demande de l'association. En aucun cas, les manifestations organisées par l'association ne doivent concurrencer les activités du musée. Si l'association édite un bulletin, les articles scientifiques sont écrits sous la responsabilité du Directeur.

TITRE III : COMPOSITION

ARTICLE 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association, ou pour une notoriété relative à l'objet poursuivi par l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation annuelle particulière fixée par le conseil d'administration. Ils peuvent participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents sont des personnes physiques. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les personnes morales peuvent adhérer aux conditions fixées pour les personnes physiques. Ils acquittent une cotisation particulière fixée annuellement par le conseil d'administration. Elles sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative, à concurrence d'une voix par personne morale.

ARTICLE 8 : ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration sur présentation de deux membres, par parrainage. Le refus éventuel n'est pas motivé.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit au président de l'association ;
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou au musée national ;
 - radiation prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration, aux membres du bureau ou au président.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE IV : ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant quatre membres au moins, élus par l'assemblée générale pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année et rééligibles, et douze membres au plus.

Un administrateur absent trois fois sans raison de force majeure est exclu du conseil d'administration.

Le Directeur du musée et le Directeur du GIPC siègent de droit.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association depuis six mois au moins, âgé de dix-huit ans et plus, le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 14 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, à la demande du Directeur du musée ou du Directeur du GIPC, ou sur une demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres. Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions, lettre accompagnée d'un ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Directeur du Musée et le Directeur du GIPC ont voix consultative.

Tous les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont signés du président, du secrétaire, et consignés dans un registre.

ARTICLE 15 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent rendre compte de **leur** activité à l'occasion de ses réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, chèques postaux ou auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier à exécuter tout acte, aliénation et investissement reconnu nécessaire, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

ARTICLE 17 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- un Président ;
- un Vice-Président (facultatif) ;
- un Secrétaire, et éventuellement un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier, et éventuellement un Trésorier adjoint.

Le Directeur du musée et le Directeur du GIPC y siègent de droit avec voix consultative.

ARTICLE 18 : ROLE DU BUREAU

Le bureau prépare l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, exécute les décisions. Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le Président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur décision du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations.

Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'association.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle mentionne la liste des administrateurs dont le mandat arrive à échéance et joint le bulletin permettant à un adhérent de postuler aux fonctions d'administrateur.

Elle peut être adressée par lettre individuelle aux membres de l'association, par courriel ou par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont débattus par l'assemblée générale et peuvent faire l'objet de décision.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les délibérations font l'objet de procès verbaux, inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre membre de l'association. Un membre présent ne peut détenir plus de trois mandats de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également reportés.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport d'activité du président et le rapport du trésorier sur la gestion financière.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification du bilan de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale vote le budget de l'exercice suivant .

Elle délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le vote à bulletin secret est requis.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents et représentés.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les produits financiers éventuels ;
- les rétributions pour services rendus ;
- les dons ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 23 : ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir une comptabilité conforme et en règle.
Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 26 : FORMALITES

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence : déclaration initiale, déclaration des changements survenus dans le Bureau, les statuts ou l'objet de l'association.

Fait à MAGNY les HAMEAUX 26 août 2006

Claudette GUILLAUME
Présidente

Pascal Manuel HEU
secrétaire